L'ornement du croyant atteindra ce qu'atteint l'eau des ablutions.

Abu Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Le Jour de la Résurrection, les gens de ma communauté seront appelés ; leur visage ainsi que leurs membres seront blancs sous l'effet des ablutions. Ainsi, que celui qui peut étendre la blancheur de son visage, le fasse ! » Dans la version de Muslim: « Je vis Abu Hurayrah (qu'Allah l'agrée) faire ses ablutions ; il se lava le visage et les mains jusqu'à presque atteindre les épaules. Il se lava ensuite les pieds et monta jusqu'aux tibias, puis il dit: « J'ai entendu le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) dire: « Le Jour de la Résurrection, les gens de ma communauté seront appelés ; leur visage ainsi que leurs membres seront blancs sous l'effet des ablutions. » Que celui d'entre vous qui le peut, étende la blancheur de son visage et de ses membres ! » Et dans une autre version de Muslim: « J'ai entendu mon bien-aimé dire : L'ornement du croyant atteindra ce qu'atteint l'eau des ablutions. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim dans ses deux versions - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) annonce à sa communauté qu'Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté, l'a dotée d'une marque spécifique de mérite et de noblesse, au Jour de la Résurrection, que les autres communautés n'ont pas : ceux qui la constituent seront appelés et viendront devant l'humanité toute entière avec leurs visages, leurs mains et leurs pieds scintillants d'une lumière éclatante. Cette lumière sera l'une des traces laissées par l'immense adoration qu'est l'accomplissement des ablutions répétées sur ces nobles membres en espérant la satisfaction d'Allah et Sa récompense. Leur rétribution ne sera autre que cette spécificité aussi remarquable que louable. Abu Hurayrah (qu'Allah l'agrée) a donc dit : « Ainsi, celui d'entre vous qui peut étendre cet éclat de blancheur, qu'il le fasse ! », car plus l'endroit lavé du membre est étendu, plus l'éclat de blancheur le sera. En effet, l'ornement de cette lumière atteindra ce qu'a atteint l'eau des ablutions. Cependant, ce qui est légiféré lors des ablutions, c'est uniquement le fait de laver les mains jusqu'aux coudes et les pieds jusqu'aux chevilles, en entamant une partie du membre qui suit, et non tout le membre.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/3368